PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Arrêté + n°R03-2020-11-12-002 **du** 12 novembre 2020
complétant l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais situé au lot Crique St-Anne Est 973600 MANA et exploitée par la société CEOG

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion;

Vu la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

Vu l'instruction sûreté du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement, et sa note d'application du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre IER du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG ;

Vu le porter à connaissance transmis par le pétitionnaire le 31 juillet 2020 et complété les 11 et 22 septembre 2020 ;

Vu le courrier du 9 octobre 2020 dans lequel le pétitionnaire demande une prorogation de délais relatif à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°R03 2019-11-07-026 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que les modifications inscrites dans le porter à connaissance sont de nature à réduire les risques d'accidents majeurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications inscrites dans le porter à connaissance sont de nature à améliorer la performance du projet et réduire son impact environnemental ;

CONSIDÉRANT que la crise liée au COVID 19 a impacté significativement le calendrier du projet ;

CONSIDÉRANT qu'une prorogation du délai de mise en service de l'installation ne porte pas préjudice aux dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE

Article 1 - Prorogation de délais

Conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement, le délai prévu à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG est prolongé d'une durée de 18 mois, soit pour une mise en service en mai 2024.

Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG est modifié comme suit:

"CEOG, SIRET N°**820 901 130 00022**, dont le siège social est situé a la **Pépinière d'Entreprise Innovante Gdi, Campus Universitaire Trouviran BP 90235, 97325 Cayenne CEDEX** est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mana, au lotissement Crique St-Anne Est 97360 MANA (coordonnées UTM N°5°28'1,524" O53°54'45,41"), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;"

Article 3 - Nature des installations

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"

Rubriques	Alinéa	Régime (*)	Activités	Capacité, puissance	Seuil du critère
3420	a)	A (IED)	Fabrication de produits chimiques inorganiques. Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques	Fabrication d'hydrogène **3200** Nm^3/h	/
4715	1)	A - SB	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Donnée non communicable au public Figure en annexe spécifique	5t
2925	/	D	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	11 MW	50kW
1630	2)	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	**58 t**	100 t
1532	**3)**	**D**	**Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-**	**20 000 m^3 maximum**	**20 000 m^3**

Rubriques	Alinéa	Régime (*)	Activités	Capacité, puissance	Seuil du critère
			A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. **Le volume susceptible d'être stocké étant :** **3) Supérieure à 1 000 m^3 mais inférieure ou égale à 20 000 m 3**		

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), SB (Seuil Bas), SH (Seuil Haut), IED (Industrial Emission Directive)

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication de produits chimiques inorganiques. Les BREFS transversaux EFS, ICS et ENE ainsi que les conclusions sur leurs meilleures techniques disponibles sont applicables.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
2.1.5.0	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	140 ha
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 (eaux pluviales) ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : **1° Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau** **2) Supérieur à 2 000 m^3/jour ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10000m3/j et à 25% du débit moyens interannuel du cours d'eau**	**Rejet d'eau reconcentrée en minéraux : 3 820 m^3/ an, et maximum 18m^3/j**
2.2.3.0	A	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Rejet d'eau reconcentrée en minéraux

Rubrique	Régime	Intitulé	Capacité
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**Création de 3 puits d'exploitation, 2 forages de suivi**
1.1.2.0	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an	**15 000**m^3/an
3.1.2.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)
3.1.3.0	D	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Création de passages busés pour voiries (linéaire < 100 m)
3.1.5.0	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (moins de 200 m^2 de frayères)	Création de passages busés pour voiries 175 m^2
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	0,**40** ha

A Autorisation
D Déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime"

Article 4 - Consistance des installations

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Panneaux photovoltaïques	Permet de récupérer l'énergie solaire. Ne nécessite aucune intervention humaine à part la maintenance. Surface clôturée **de 46,8 ha pour une surface de panneaux d'environ 30 ha**	Ancrage fixe orientés EST-OUEST

Ouvrage	Désignation des activités	Éléments caractéristiques
Électrolyseur	Permet de produire de l'hydrogène à partir de l'électricité fournie par les panneaux photovoltaïques. Contiens **58t de KOH à 30%**	**Solution containérisée comprenant les équipements: transformateur, redresseur, électrolyseur, automatisme... standard de 110 m³ maximum et skid sous ombrière**
Stockage d'hydrogène	Permet de stocker l'hydrogène créé par électrolyse de l'eau dans l'électrolyseur.	**25 réservoirs de 115 m³ d'hydrogène, empilés par 2 avec une pression de 30 barg**
Pile à combustible	Permet de transformer l'hydrogène en électricité. Chaque pile à combustible est containérisée.	**2 unités de PAC (process, équipements électriques, transformateurs, échangeurs thermiques)**
Stockage batteries	Permets de stocker l'électricité dans au court terme dans des batteries Litium-ion. Chaque batterie est containérisée ou **dispose d'armoires intégrées.**	**Jusqu'a 10 containers et jusqu'a 16 unités de 8 armoires**

Article 5 - Montant des garanties financières

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **481 132 € TTC**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de **108,9 d'avril 2020** (paru au JO du **17 juillet 2020**).
Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 5.1.3 du présent arrêté."

Article 6 - Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m3/h)	Journalier (m3/j) (**)
Eau souterraine	Commune de Mana	FR KG 102	**15000**	Le prélèvement maximal dépendra de la qualité des eaux du forage et du mode de fonctionnement de l'installation. L'exploitant s'engage à transmettre dans les **18** mois qui suivent la notification du présent arrêté les flux des prélèvements maximaux	

				retenus pour le fonctionnement de son installation.

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus.

Dans le cas où le prélèvement dans les eaux souterraines pour les besoins en eau déminéralisée de l'électrolyseur n'est pas possible, l'approvisionnement en eau est effectué par camion-citerne et le stockage se fait dans une cuve de 23 m³ située à proximité de l'électrolyseur hors périmètre ICPE. L'eau proviendra du réseau de ville.
L'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les **18** mois suivant la notification de l'arrêté."

Article 7 - Déchets

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale stockée sur site
Déchets non dangereux	20 01 01; 20 01 02; 20 01 39;...	DIB	2 m³
	19 09 05	Résine échangeuse d'ions	18 kg
	19 09 04	Charbon actif	12 kg
	15 02 03	Filtre à air à particule	54 kg
	16 08 01	Catalyseur DEOXO	1000 kg
	15 01 01 à 15 01 09	Emballages	100 kg
	20 03 04	Nettoyage fosse septique	1000 kg
Déchets dangereux	**06 01 02***	**HCl**	**12 t**
	06 02 04*	**NaOH et solution de KOH**	**9 t et 58 t**
	15 02 02*	Filtre à air chimique	528 kg
	19 08 11*	**Boues de traitement des eaux**	**14 t**
	13 01 12*; 13 01 13*; 13 02 08*;...	Huiles et graisses usagées	1 m³
	13 03 08*	**Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques**	**250 l**
	15 01 10*; 15 02 02*	Chiffons souillés	100 kg
	13 05 01* à 13 05 08*	**Nettoyage des séparateurs hydrocarbures**	**2 t**
	20 01 13*	**Solvants**	**2 kg**

Article 8 - Contrôle des accès

L'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral n°R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

La sûreté et la surveillance du site sont assurés en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Chaque îlot de panneaux photovoltaïque est efficacement clôturé. Au niveau des zones humides où l'installation d'une clôture est difficile et impactante pour l'environnement, un système de corde/câble auxquel sera attaché des panneaux indiquant l'entrée dans une zone dangereuse pourra remplacer la clôture. Ces cordes/câbles seront attachés aux arbres adultes n'étant pas des espèces protégées. Ainsi, une continuité écologique sera maintenue dans ces zones humides."

Article 9 - Dispositions particulières applicables à l'utilisation d'hydrogène

L'article 8.4.5 de l'arrêté d'autorisation n° R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Pour le stockage d'hydrogène, à minima des caméras thermiques **ou système équivalent** et des capteurs de pression permettant de détecter respectivement un incendie ou une fuite d'hydrogène sont mis en place. Ces dispositifs sont indépendants des systèmes de conduite, redondants au besoin et reliés à un système d'alarme décrit au 8.7.5.
Leur positionnement permet d'avoir une bonne vision sur l'ensemble du stockage d'hydrogène.

Pour l'électrolyseur, le système de détection de gaz propre à chaque conteneur est asservi à minima à un mécanisme de ventilation forcé et à une alarme en salle de contrôle. Cela permet d'éviter l'accumulation d'hydrogène dans les containers le temps qu'une intervention puisse mettre en sécurité l'équipement.

Pour les batteries Li-ion, une redondance des moyens de détection est réalisée à l'aide de systèmes de détection thermique à l'extérieur. Ces systèmes sont positionnés de manière à avoir une vision complète sur les containers de stockage des batteries."

Article 10 - Réserves en eau et défense contre les incendie

L'article 8.8.3 de l'arrêté d'autorisation n° R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m^3 **à proximité de la zone ICPE,**
- **des réserves ponctuelles entre 30m^3 et 120m^3 localisées à proximité des îlots de panneaux photovoltaïques ,**
- prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie sur les conteneurs batterie Li-ion,
- d'un système de détection automatique d'incendie sur les conteneurs des piles à combustibles, et les containers Li-ion.

Ces dispositions ne se substituent pas aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, auxquels le pétitionnaire doit également se conformer."

Article 11 - Plan d'opération interne

L'article 8.8.5.2 de l'arrêté d'autorisation n° R03 2019-11-07-026 relatif à l'exploitation de la Centrale Électrique de l'Ouest Guyanais située au lot Crique St-Anne Est 97360 MANA et exploitée par la société CEOG et modifié comme suit:

"L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scenarii dans l'étude de dangers au plus tard **3 mois avant la date de mise en service de l'exploitation.**
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.
En cas d'accident, l'exploitant assure, à l'intérieur des installations, la direction des secours.
Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.
Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction des améliorations décidées.

Le comité social et économique (C.S.E), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.
Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Le P.O.I et les modifications notables successives sont transmis au préfet et au service départemental d'incendie et de secours.
Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.
Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.
L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées."

Article 12 - Contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer des services de l'État en Guyane et le maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

À Cayenne, le 12 novembre 2020

le Préfet,

Marc DEL GRANDE